



**Circulaire no. 17/2005
de la Commission OAR/ASSL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à
l'OAR/ASSL ainsi qu'aux Organes de
contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, 3 août 2005

**Complètement des documents admis pour la vérification de l'identité de
personnes physiques**

Mesdames, Messieurs,

Conformément au ch. 9 du Règlement d'autorégulation (RAR) de l'OAR/ASSL, sont reconnus en tant que pièces justificatives pour la vérification de l'identité d'une personne physique le passeport, la carte d'identité et le permis de conduire ainsi que les titres de remplacement expressément autorisés par l'Autorité fédérale de contrôle (titre de voyage pour réfugié, «UNMIK Travel Document», passeport pour personne étrangère) (cf. aussi, à ce propos, les circulaires no. 3/2002, no. 8/2002 et no. 15/2004). L'étendue des documents admis en vue de la vérification de l'identité de personnes physiques fait donc l'objet d'une conception étroite et exclut, par exemple, le livret pour étranger. La portée de cette disposition est moins grande que celle de l'art. 7 OBA AdC, lequel détermine les documents que l'Autorité fédérale de contrôle admet pour la vérification de l'identité de personnes physiques par les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis.

C'est pourquoi l'OAR/ASSL a demandé à l'Autorité fédérale de contrôle, par lettre du 16 juin 2005, d'approuver l'adaptation du ch. 9 RAR à l'art. 7 OBA AdC. L'Autorité fédérale de contrôle a donné suite à la requête de l'OAR/ASSL par décision du 13 juillet 2005. Partant, le ch. 9 RAR a dorénavant la teneur suivante:

- 9** Sont considérés comme pièces justificatives pour la vérification de l'identité:
- a) lors de la vérification de l'identité de personnes physiques:
 - aa) tout document délivré par une autorité suisse et muni d'une photographie;
 - ab) le passeport étranger ou un document de voyage spécial pour l'entrée en Suisse reconnus selon les Directives Visas et contrôle frontière (VCF) de l'Office fédéral des migrations;
 - b) lors de la vérification de l'identité de personnes morales ainsi que de raisons individuelles et de sociétés commerciales inscrites au registre du commerce (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite):

- ba) un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
- bb) un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce (par exemple Zefix);
- bc) un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée;
- bd) l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision ou une autorisation officielle d'exercer l'activité.

Vous trouverez en annexe le Règlement d'autorégulation, revu et pourvu du nouveau libellé du ch. 9. Nous portons votre attention sur le fait que l'al. b) a également été revu en ce qui concerne les documents admis en vue de la vérification de l'identité de personnes morales, sans toutefois subir de modification au plan matériel. De même, le ch. 10a RAR («Small Ticket Leasing») subsiste dans sa teneur actuelle.

Le Secrétariat OAR/ASSL se tient volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions complémentaires.

Avec nos salutations les meilleures

Thomas Mühlethaler
Président OAR/ASSL

Dr. Markus Hess
Responsable Secrétariat OAR/ASSL

cc: Commission OAR, Secrétariat OAR, Organe de contrôle OAR, Autorité fédérale de contrôle à Berne